

imposable est probablement la seule qu'il était possible d'adopter dans ces circonstances pour déterminer le prix auquel l'exportateur aurait vendu ses effets s'il les avait vendus dans le pays d'origine, puisqu'on ajoute au coût de production le même pourcentage de profit brut.

L'honorable M. Burchill: Comment calcule-t-on le coût de production dans un pays étranger?

L'honorable M. Choquette: Sauf erreur, dans plusieurs pays avec lesquels nous commerçons, le ministère est représenté par des spécialistes qui se tiennent en étroite liaison avec notre légation du Canada; lorsque les renseignements reçus des fabricants du pays d'origine ne semblent pas exacts, nos spécialistes peuvent vérifier les faits. L'honorable sénateur est-il satisfait de cette réponse?

L'honorable M. Burchill: Oui.

L'honorable M. Choquette: Je dois dire que le ministre emploie cette méthode d'évaluation depuis des années, en vertu des dispositions actuelles concernant les effets semblables et le coût plus un supplément. La nouvelle disposition ne fait que préciser la loi à cet égard; elle n'y change rien.

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Il s'agit de l'article 37 du projet de loi?

L'honorable M. Choquette: Oui. Ces dispositions sont conformes au GATT qui prévoit que, là où le règlement visant les quantités pareilles ne s'applique pas, on se sert de la valeur correspondante la plus proche. Il est évident que cette règle concernant les effets semblables constitue la seule façon raisonnable d'établir la valeur correspondante la plus proche.

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Je me demande si le sénateur a bien raison en ce cas. On pourra peut-être nous fournir ce renseignement plus tard. Mais j'en reviens à ce que j'ai dit tantôt, à savoir, que les dispositions de la loi actuelle visent, tout d'abord, les effets pareils, ensuite les effets semblables, puis le droit dont jouit le ministre de déterminer la valeur, et enfin le règlement relatif au coût de production. Le projet de loi à l'étude ne prévoit nullement que ces règles doivent être appliquées dans cet ordre, mais je crois qu'aux termes de l'Accord général sur les tarifs et le commerce,—le sénateur d'Ottawa-Est (l'honorable M. Choquette) pourrait peut-être en parler, car je ne l'ai pas sous la main,—il existe trois méthodes d'évaluation qui sont énoncées dans l'ordre auquel il faut y recourir. En d'autres mots, le GATT, si je me souviens bien,—je puis me tromper cependant,—exige qu'on applique ces règles dans l'ordre où elles figurent au traité. Je ne crois pas que la

mesure dont nous sommes saisis en tienne compte. C'est ce renseignement que je désire obtenir.

L'honorable M. Choquette: Le sénateur obtiendra probablement la réponse à sa question vers la fin de mes observations.

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): J'ajouterais pour plus de précision qu'il est, sauf erreur, laissé à la discrétion du ministère ou du ministre de juger quelle méthode d'évaluation doit s'appliquer dans telles ou telles circonstances.

L'honorable M. Choquette: Je répète que si nous sommes convaincus, comme nous devons l'être maintenant, que la première règle relative aux effets pareils s'applique dans 75 p. 100 des cas, et la règle concernant les effets semblables, dans 15 p. 100 des cas, il s'ensuit logiquement que nous appliquons d'abord la règle relative aux effets pareils et les autres règles dans l'ordre mentionné.

L'hon. M. Connolly (Ottawa-Ouest) En effet.

L'honorable M. Choquette: Pour ce qui est de la décision du ministre, elle est prévue surtout par le nouvel article 38. L'article en question renferme une énumération des dispositions et des circonstances concernant la détermination de la valeur, qui ne correspondent pas nécessairement aux règles concernant les effets pareils ou semblables, mais qui peuvent s'appliquer selon que le jugera le ministre. Il importe dès l'abord de noter que la valeur n'est pas déterminée par le ministre, mais par les évaluateurs et par le sous-ministre en temps et lieu, suivant la méthode prescrite par le ministre. En conséquence, comme dans le cas des effets pareils ou semblables, il sera loisible d'interjeter appel chaque fois qu'on aura ainsi déterminé la valeur.

Il est stipulé à l'alinéa a) que si la valeur imposable ne peut être déterminée parce que des effets pareils ou semblables ne sont pas vendus dans le pays d'origine, elle sera alors déterminée de la façon prescrite par le ministre. Cela s'appliquerait, par exemple, à la détermination de la valeur des photocalques qui ne sont pas vendus séparément. Cela s'appliquerait aussi aux marchandises en provenance de pays où la concurrence n'existe pas sur le marché en question, par exemple, où prévaut le monopole d'État.

Quant à l'alinéa b), ces catégories de cas ne doivent pas être assujétis à la règle visant les effets pareils ou semblables, car la plupart du temps ces règles ou bien ne s'appliquent pas ou bien s'appliquent dans des circonstances qui sont soit injustes à l'égard de l'importateur, soit envers le producteur domestique.

Quant au sous-alinéa (i) qui traite des effets qui sont destinés à être assemblés, em-